



Règles techniques pour toutes les disciplines du tir sportif (RTSP)

Edition 2017

Table des matières

I. Principes	3
Article 1 Champ d'application.....	3
Article 2 Structure	3
II. Sécurité	4
Article 3 Responsabilité personnelle	4
Article 4 Maniement de l'arme.....	4
Article 5 Sécurité lors du tir / surveillance du stand	4
Article 6 Protection de l'ouïe	4
III. Manifestations de tir	5
Article 7 Plans de tir / Règlements	5
Article 8 Délais de carence pour les fêtes de tir	5
Article 9 Principes régissant l'autorisation de manifestations	5
Article 10 Exécution	5
IV. Formations concurrentes	5
Article 11 Formations concurrentes.....	5
V. Catégories de performance	6
Article 12 Classification.....	6
VI. Armes et positions	6
Article 13 Armes	6
Article 14 Positions	7
Article 15 Aides de tir.....	7
Article 16 Contrôles des armes et de l'équipement	7
Article 17 Obligations de l'armurier	7
VII. Munition	8
Article 18 Munition d'ordonnance pour fusil 300m et pistolet 25/50m	8
Article 19 Munition de sport pour fusil 300m	8
Article 20 Munition de sport pour les autres disciplines	8
Article 21 Règles particulières relatives à la munition	8
VIII. Distinctions	8
Article 22 Distinctions	8
Article 23 Distinctions de maîtrise	9
IX. Nombre de coups et évaluation	9
Article 24 Lâcher du coup	9

X. Responsabilité et affaires disciplinaires	10
Article 25 Responsabilité	10
Article 26 Compétences et procédures disciplinaires	10
Article 27 Infractions à l'interdiction du dopage	10
XI. Dispositions finales	10
Article 28 Dispositions complémentaires.....	10
Article 29 Abrogation de dispositions antérieures.....	10
Article 30 Approbation et entrée en vigueur	10

Le Règlement présent fait partie intégrante des Règles prépondérantes du tir sportif (RTSp).

Vu l'article 23, 1^{er} alinéa, lettre f et l'article 37, 2^e alinéa, lettre f des statuts de la FST, la Conférence des Présidents de la Fédération sportive suisse de tir édicte les Règles techniques générales suivantes pour toutes les disciplines du tir sportif (RTG).

I. Principes

Article 1 Champ d'application

- ¹ Les présentes RTG fixent les conditions-cadres du tir sportif et sont valables pour toutes les manifestations de tir de la FST et de ses membres.
- ² Le tir hors du service est réglé par les Ordonnances sur le tir du Conseil fédéral et du DDPS.

Article 2 Structure

- ¹ Les règles techniques spécifiques aux armes utilisées pour le tir sportif se trouvent dans :
 - a) les Règles techniques carabines et fusils (RTCF);
 - b) les Règles techniques pistolets (RTP).
- ² On renonce à la reproduction d'extraits des Règles ISSF, sauf lorsqu'ils servent à une meilleure compréhension.

II. Sécurité

Article 3 Responsabilité personnelle

- 1 Les participants sont responsables du bon maniement de leurs armes de leur bon fonctionnement ainsi que du contrôle du retrait des cartouches et du canon.
- 2 Les armes déposées de façon incorrecte ou oubliées à l'intérieur ou à l'extérieur du stand de tir doivent être saisies par l'organisateur. Celui-ci peut exiger un dédommagement pour leur restitution.

Article 4 Maniement de l'arme

- 1 Les armes ne doivent être manipulées que sur le pas de tir, les canons dirigés vers les cibles. Aucune personne et/ou aucun animal ne doivent se trouver devant le pas de tir.
- 2 L'engagement du magasin et le chargement de l'arme ne sont autorisés que sur le pas de tir respectivement sur la banquette de tir. Les directives de la direction du tir doivent être suivies.
- 3 Le dégraissage et le nettoyage de l'arme ne doivent être effectués qu'aux endroits prévus à cet effet. Ils doivent être signalés par l'organisateur.

Article 5 Sécurité lors du tir / surveillance du stand

L'organisateur désigne un directeur principal des tirs, formé comme moniteur ou moniteur JT, à qui sont subordonnés les surveillants de stand et autres fonctionnaires. Les surveillants de stand veillent à l'application des prescriptions de sécurité et s'assurent que les fonctionnaires engagés appliquent les RTSp (armes, maniement, programmes de tir, contrôle de décharge).

Article 6 Protection de l'ouïe

- 1 Au stand, le port de protège-ouïe est obligatoire pendant le tir.
- 2 Le tireur est lui-même responsable de la protection de son ouïe.
- 3 L'organisateur veille à ce que des protège-ouïe adéquats soient disponibles pour les fonctionnaires et autres personnes se trouvant dans le stand.
- 4 Lors de manifestations au cours desquelles de la munition d'ordonnance est tirée, l'ordonnance sur le tir du DDPS est applicable (coquilles protège-ouïe).
- 5 Lors d'autres manifestations de tir, tout autre appareil propre à protéger l'ouïe de manière suffisante, peut également être porté (cf. CGA USS).

III. Manifestations de tir

Article 7 Plans de tir / Règlements

- 1 A l'exception des Tirs internes des sociétés, un plan de tir ou un règlement de concours sera établi ou des dispositions d'exécution (DE) émises pour chaque manifestation de tir. L'instance compétente approuve le plan de tir, le règlement ou les DE lorsque la couverture d'assurance de l'USS est prouvée. L'approbation par chacune des instances doit être mentionnée dans le plan de tir, respectivement dans le règlement ou les DE.
- 2 La FST édicte pour les concours des sociétés et les fêtes de tir des modèles de plan de tir et les publie sur son site internet.

Article 8 Délais de carence pour les fêtes de tir

- 1 Dès le début de l'année et jusqu'à la fin des tirs d'une Fête fédérale de tir de la FST, aucune fête de tir de la même discipline ne doit avoir lieu dans l'ensemble de la Suisse.
- 2 Les Sociétés cantonales et les Sous-Fédérations (SCT/SF) ainsi que les Associations membres (AM) ont le droit d'édicter des dispositions analogues sur l'organisation par leurs sociétés de manifestations de tir durant les années de déroulement de la fête de la Société cantonale de tir ou de la Sous-Fédération.

Article 9 Principes régissant l'autorisation de manifestations

- 1 Une fête de tir doit être annoncée au moins 3 ans à l'avance, afin qu'elle puisse être autorisée par la FST. En règle générale, 4 fêtes cantonales de tir sont organisées par année, réparties sur les régions. Les SCT/SF et AM peuvent, pour les concours des sociétés et de match, prévoir des dispositions similaires.
- 2 La FST publie les concours autorisés dans les médias appropriés.

Article 10 Exécution

La FST édicte des DE réglant l'annonce et le décompte de tous les tirs des SCT/SF et AM soumis à autorisation de la FST.

IV. Formations concurrentes

Article 11 Formations concurrentes

- 1 Les manifestations de tir sont organisées sous forme de concours individuels ou de formations.
- 2 Les concours de formations peuvent avoir lieu sous la forme de concours de sociétés, d'équipes ou de groupes.

³ Les formations sont composées comme suit:

Formations	Nombre de participants
a) Concours de sociétés	selon le règlement y relatif
b) Concours d'équipes	6 - 10 participants
c) Concours de groupes	2 - 5 participants

V. Catégories de performance

Article 12 Classification

- ¹ La classification en catégories de performance, ligues, etc. dépend des règlements de la FST. La classification est effectuée par la FST. Elle est publiée.
- ² Lorsqu'il s'agit de concours cantonaux ou régionaux, la classification est faite sur la base des plans de tir ou règlements respectifs.

VI. Armes et positions

Article 13 Armes

Les armes suivantes sont admises:

- ¹ Carabines 10/50m:
 - a) Carabine 10m
 - b) Carabine 50m
 - c) Carabine de sport pour femmes
- ² Fusils 300m:
 - a) Fusils de sport (Arme libre, Arme de sport pour femmes, Fusil standard)
 - b) Fusils d'ordonnance selon l'ordonnance sur le tir du Conseil fédéral et le catalogue des moyens auxiliaires autorisés
- ³ Pistolets:
 - a) Pistolet 10m / Pistolet air 10m à 5 coups
 - b) Pistolet 50m (pistolet libre)
 - c) Pistolets/révolvers à percussion annulaire et pistolets/revolvers à percussion centrale
 - d) Pistolets d'ordonnance selon l'ordonnance sur le tir du Conseil fédéral et le catalogue des moyens auxiliaires autorisés

- 4 L'organisateur peut librement définir les armes pouvant être engagées dans le cadre de la manifestation qu'il met sur pied.
- 5 Pour des raisons de sécurité, seules les armes portant le poinçon d'un tir d'essai d'une instance autorisée peuvent être utilisées avec des munitions d'ordonnance, respectivement des munitions d'entraînement de match gros calibre (GC).

Article 14 Positions

- 1 Les détails relatifs aux positions de tir pour les divers disciplines ainsi que les allègements prévus pour raison d'âge sont réglés dans les RTCF et RTP.
- 2 Les divisions compétentes en la matière de la FST statuent sur l'octroi de dérogations aux prescriptions relatives aux positions.

Article 15 Aides de tir

- 1 Pour les compétitions des juniors, des aides de tir peuvent être accordées jusqu'au U15 dans les règlements.

Article 16 Contrôles des armes et de l'équipement

- 1 Le contrôle est l'affaire de l'organisateur. Lors de fêtes de tir selon le Règlement relatif aux concours (RTC), le contrôle des armes doit être confié à un membre concessionnaire de l'Association suisse des armuriers et des marchands d'armes spécialisées (ASA).
- 2 L'organisateur a le droit d'effectuer des contrôles des armes et de l'équipement avant, pendant et après la compétition.

Article 17 Obligations de l'armurier

- 1 Les obligations, les responsabilités et les taxes en corrélation avec le contrôle des armes par un membre concessionnaire de l'ASA sont réglées dans une convention entre la FST et l'ASA.
- 2 Les obligations suivantes sont notamment confiées à l'armurier:
 - a) le contrôle et plombage des armes selon le plan de tir et les RTSp;
 - b) la réparation et le nettoyage des armes.
- 3 D'autres obligations peuvent être prévues dans la convention passée entre l'organisateur et l'armurier.
- 4 L'armurier est responsable des conséquences résultant de la prise en charge d'armes chargées, ainsi que pour tous les effets qu'il a reçus en dépôt.
- 5 Le tarif des taxes à payer par les participants doit être approuvé par l'organisateur et affiché au stand des armuriers.

VII. Munition

Article 18 Munition d'ordonnance pour fusil 300m et pistolet 25/50m

- 1 Lors de compétitions pour lesquelles l'utilisation de munition d'ordonnance est prescrite, seule la munition d'ordonnance remise par l'organisateur peut être tirée.
- 2 Pour les concours de match l'organisateur de la compétition règle les détails.
- 3 La munition d'ordonnance doit être remise au prix facturé par le DDPS. A ce sujet il faut se référer aux Règles relatives aux prestations financières (RFI).

Article 19 Munition de sport pour fusil 300m

Pour les concours de match, la munition peut être librement choisie dans le cadre des Règles ISSF, si rien de particulier n'est prescrit. A ce sujet il faut référer aussi aux Règles relatives à l'infrastructure (RI)

Article 20 Munition de sport pour les autres disciplines

- 1 Seule la munition conforme aux Règles ISSF (cartouche à percussion annulaire ou à percussion centrale et projectiles pour armes à air comprimé) achetée dans le commerce peut être tirée.
- 2 Pour les carabines 10/50m et pistolet 10m ainsi que les pistolets à percussion annulaire ou centrale, la munition doit être apportée par les participants.
- 3 L'organisateur peut assumer la vente de ces munitions sur place.

Article 21 Règles particulières relatives à la munition

La munition destinée aux diverses armes et disciplines peut faire l'objet de règles particulières dans les RTCF et RTP.

VIII. Distinctions

Article 22 Distinctions

- 1 Les conditions pour l'obtention et le genre de distinctions doivent être mentionnées dans le plan de tir, respectivement dans le règlement.
- 2 Les distinctions individuelles suivantes peuvent être remises:
 - a) cartes couronnes ou cartes à prime;
 - b) couronnes de fête;
 - c) distinctions-couronnes;
 - d) distinctions de maîtrise;

- e) diplômes;
 - f) objets de valeur;
 - g) prix en nature.
- 3 Lors des Concours des sociétés et des fêtes de tir, la possibilité de choisir des cartes-couronnes ou cartes à prime au lieu d'autres distinctions doit être offerte.
- 4 Au même participant seule une distinction peut être remise par discipline, hormis les distinctions spéciales pour les maîtrises, les cibles des juniors, les tirs d'ouverture, les concours spéciaux et les cibles spéciales, ainsi que les distinctions cumulables remises lors de manifestations de tir répétitives.
Les dispositions y relatives sont à fixer dans le plan de tir ou le règlement.

Article 23 Distinctions de maîtrise

- 1 Les distinctions de maîtrise ne peuvent être remises que lors de manifestations de tir autorisées. A la place des distinctions de maîtrise, des cartes-couronnes peuvent être proposées.
- 2 Chaque résultat justifiant une distinction donne droit à la distinction de maîtrise.
- 3 Les détails sont définis dans les Règlements ou les Dispositions d'exécution y relatives.
- 4 Les limites de distinctions des maîtrises des différentes disciplines sont fixées dans les règlements/DE y relatifs.

IX. Nombre de coups et évaluation

Article 24 Lâcher du coup

- 1 Chaque coup de compétition déclenché par le participant est valable lorsque le projectile est sorti du canon. Ceci est aussi valable pour les coups d'essai qui sont prescrits.
- 2 Lorsque le temps de tir est limité (notamment lors de séries), le temps doit être contrôlé par la direction du tir. Les coups déclenchés en dehors du temps fixé dans le plan de tir comptent pour «zéro». S'il n'est pas possible de déterminer les coups lâchés hors du temps imparti, on retranchera le nombre de ces coups en commençant par les meilleurs coups.
- 3 Lors du tir à la Carabine 10m ou au Pistolet 10m, chaque déclenchement de la charge propulsive après le début du concours sans que la cible soit touchée, est considéré comme erreur et compte pour «zéro», qu'un projectile ait été chargé ou non. Les coups «à sec» selon les Règles ISSF sont par contre autorisés.
- 4 Si, dans un programme, il se trouve plus de coups que prévu sur la cible et que la proformance du (des) coup(s) en trop ne peut pas être déterminée avec précision, on retranchera le nombre de coups en trop en commençant par les meilleurs coups.
- 5 Les coups tirés sur la mauvaise cible sont évalués à zéro. Si des coups croisés aboutissent sur la cible d'un participant et qu'il est impossible d'établir lesquels sont les siens, on doit lui attribuer les meilleurs des coups.

X. Responsabilité et affaires disciplinaires

Article 25 Responsabilité

Les sociétés organisatrices et autres organisations répondent de toutes les conséquences qui résultent du non-respect des RTG.

Article 26 Compétences et procédures disciplinaires

Les compétences, les procédures et les délais y relatifs ainsi que les sanctions relatives au non-respect des RTG sont réglées par la FST dans le Règlement disciplinaire et de recours de la FST

Article 27 Infractions à l'interdiction du dopage

- 1 La FST règle le champ d'application et la procédure lors d'infractions.
- 2 L'autorité pénale compétente pour les infractions à l'interdiction du dopage est la Chambre disciplinaire de Swiss Olympic pour les cas de dopage. Ses décisions peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Arbitral du Sport.

XI. Dispositions finales

Article 28 Dispositions complémentaires

La FST peut émettre des Directives ainsi que des Dispositions d'exécution et des aide-mémoires en complément des RTSp.

Article 29 Abrogation de dispositions antérieures

Le Règlement présent remplace toutes les autres dispositions antérieures relatives aux RTG.

Article 30 Approbation et entrée en vigueur

- 1 Le Règlement présent a été approuvé par la Conférence des Présidents de la FST le 28 octobre 2016.
- 2 Il entre en vigueur le 1^{er} novembre 2016.

FEDERATION SPORTIVE SUISSE DE TIR

Dora Andres
Présidente

Beat Hunziker
Directeur